



Agence fédérale des réseaux

Bonn, le 6 mars 2024

Journal officiel 05

Agence fédérale des réseaux pour l'électricité, le gaz, les télécommunications, la poste et les chemins de fer

Règlement

Disposition n°	Page
Télécommunications	
29	Procédures de demande et mise en œuvre des examens radioamateurs..... 138
30	Limitation dans le temps des attributions de fréquences à durée auparavant indéterminée pour les radios rurales mobiles non publiques 142
31	SSB FL 028 – Spécification de l'interface pour les installations radar secondaires (Interrogateur) 148
Secteur énergétique	
32	Procédures de fixation d'une valeur maximale pour les appels d'offres concernant les installations de biométhanisation en 2024, conformément à l'article 85 bis, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les sources d'énergie renouvelables (EEG)..... 149
33	Procédures de fixation d'une valeur maximale pour les appels d'offres concernant les centrales biomasse en 2024, conformément à l'article 85 bis, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les sources d'énergie renouvelables (EEG)..... 149

Notifications

Notification n°	Page
Télécommunications	
Partie A	
Notifications de l'agence fédérale des réseaux	
103	Article 12, paragraphe 1, deuxième phrase de la loi sur les télécommunications (TKG); Publication d'avis dans le cadre de la procédure de consultation sur le projet de définition et d'analyse du marché concernant le marché des capacités dédiées (marché n° 2 de la recommandation sur les marchés de 2020) — BK1-23/002..... 150
104	Article 14, paragraphe 2, et article 12, paragraphe 1, de la loi sur les télécommunications (TKG), avec le point 192; Ordonnance administrative réglementaire pour le marché n° 1 concernant GlasfaserPlus GmbH..... 150
105	Article 14, paragraphe 2, et article 12, paragraphe 1, de la loi sur les télécommunications (TKG), avec le point 192; Ordonnance administrative réglementaire pour le marché n° 1 concernant Glasfaser NordWest GmbH & Co. KG..... 150
106	Article 14, paragraphe 2, et article 12, paragraphe 1, de la loi sur les télécommunications (TKG), avec le point 192; Ordonnance administrative réglementaire pour le marché n° 3b



Disposition n° 31/2024

**SSB FL 028 – Spécification de l'interface pour les
installations radar secondaires (Interrogeur)**

La notification de la spécification de l'interface susvisée (SSB) au titre de la directive (UE) 2015/1535 est finalisée. Elle est enregistrée auprès de la Commission européenne sous la référence 2023/0625/D.

La SSB entre donc en vigueur avec effet immédiat.

Cette SSB sera bientôt disponible au format PDF sur Internet à l'adresse suivante www.bundesnetzagentur.de ^ Sujet ^ Télécommunications ^ Technologie et sécurité des produits ^ Spécifications de l'interface radio. Elle est accessible gratuitement.

Veuillez envoyer toute question au sujet de cette SSB à l'adresse électronique ssb@bnetza.de.

La spécification de l'interface SSB FL 017, publiée en juillet 2013, est abrogée par la présente.



Agence fédérale des réseaux

Agence fédérale des réseaux pour l'électricité, le
gaz, les télécommunications, la poste et les
chemins de fer

SSB FL 028

Spécification de l'interface pour les installations radar secondaires (Interrogateur)

Édition: mars 2023

La notification est enregistrée auprès de la Commission sous le numéro 2023/0625/DE.

Notification conforme à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241, 17.9.2015, p. 1).

1 Informations générales

La directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153/62) a été transposée en République fédérale d'Allemagne par la loi sur la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques (loi sur les équipements radioélectriques — FuAG [Funkanlagen-gesetz]) du 27 juin 2017 (Journal officiel fédéral (BGBl.) I n° 42, p. 1947), modifiée en dernier lieu par l'article 52 de la loi du 23 juin 2021 (BGBl. I n° 35, p. 1858).

Conformément à l'article 33, paragraphe 1, de la loi FuAG, l'Agence fédérale des réseaux fournit des spécifications appropriées et spécifiques des interfaces radio en ce qui concerne les équipements radioélectriques exploités dans des bandes de fréquences pour lesquelles les conditions d'utilisation ne sont pas soumis à une harmonisation communautaire.

Cette description d'interface contient les informations nécessaires pour permettre au fabricant d'effectuer, s'il le souhaite, les essais pertinents en ce qui concerne les exigences de base applicables aux équipements hertziens concernés conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du règlement FuAG et, le cas échéant, de l'article 4, paragraphe 3.

En outre, les équipements radioélectriques doivent être conçus de manière à respecter d'autres exigences de base au titre de l'article 4, paragraphe 1, points 1 et 2, de la loi FuAG.

Pour la mise en service et l'exploitation d'équipements radioélectriques, les dispositions relatives à l'attribution des fréquences, notamment celles contenues dans la partie 6 de la loi sur les télécommunications (TKG [Telekommunikationsgesetz]) du 23 juin 2021 (BGBl. I n° 35, p. 1858), modifiée en dernier lieu le 1er août 2022 par l'article 9 de la loi du 20 juillet 2022 (BGBl. I n° 27, p. 1166), restent inchangées.

Le règlement du 20 août 2002 relatif au procédé de preuve pour la limitation des champs électromagnétiques (BEMFV) (BGBl. I n° 60, p. 3366), modifié en dernier lieu le 4 juillet 2017 par l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 27 juin 2017 (BGBl. I n° 42, p. 1947), doit être respecté.

Les exigences de l'ordonnance du 21 décembre 2001 relative à l'agrément des installations et équipements de contrôle de la circulation aérienne — FSMusterzulV (BGBl., 2002, partie I n° 1 du 4 janvier 2002), modifiée en dernier lieu par l'article 576 de l'ordonnance du 31 août 2015 (BGBl. I, p. 1474), ne sont pas affectées.

L'Agence fédérale des réseaux ordonne l'adoption de la description d'interface dans son Journal officiel et y publie sa référence; seule l'édition allemande est contraignante.

2 Champ d'application

Cette description d'interface décrit les exigences essentielles découlant du FuAG, article 4, paragraphe 2, applicables aux équipements radio pour les dispositifs d'interrogation des radars de surveillance secondaire (radar de surveillance secondaire — interrogateur). Les auxiliaires des installations radar secondaires tels que le «moniteur de champ arrière» ou le «moniteur de champ à distance» sont exclus.

Les équipements radioélectriques au sens de la présente description d'interface doivent être utilisés aux fins prévues et fonctionner conformément aux instructions du fabricant. La directive 2014/53/UE exige des fabricants qu'ils fournissent aux utilisateurs d'équipements radioélectriques les informations appropriées leur permettant de faire fonctionner les équipements radioélectriques comme prévu et conformément aux dispositions de ladite directive. Cela inclut des instructions appropriées sur le câblage et les types d'antennes à utiliser avec l'équipement radioélectrique.

La présente description d'interface remplace la description d'interface SSB FL 017, édition de juin 2013, notification sous le n° 2013/0516/D.

3 Documents et coordonnées:

Les documents cités ci-après sont nécessaires à l'application de ce document. Pour les références datées, seule l'édition référencée du document s'applique. Pour les références non datées, l'édition la plus récente

du document référencé (y compris les modifications éventuelles) s'applique.

La présomption de conformité ne peut être fondée que sur des versions de normes européennes harmonisées qui figurent sur la liste actuelle de normes harmonisées dans le cadre de la directive 2014/53/UE et qui ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'UE.

- Plan de fréquences selon la loi sur les télécommunications (TKG) concernant la répartition de la gamme de fréquences de 0 kHz à 3 000 GHz entre les utilisations du spectre et sur les définitions pour ces utilisations
Publié par l'Agence fédérale des réseaux
- Règlement des radiocommunications¹ (VO Funk),
Union internationale des télécommunications (UIT), Genève
(Règlement des radiocommunications, Union internationale des télécommunications (UIT), Genève)
- ICAO Annex 10 to the Convention on International Civil Aviation, Aeronautical Telecommunications, Volume IV, Surveillance and Collision Avoidance Systems
- ICAO Doc 9924,
Aeronautical Surveillance Manual
- CEPT/ERC/REC 74-01,
Unwanted Emissions in the Spurious Domain
- ETSI EN 303 363-1,
Air Traffic Control Surveillance Radar Sensors;
Secondary Surveillance Radar (SSR); Harmonised Standard for access to radio spectrum; Part 1:
SSR Interrogator

Agence fédérale des réseaux pour l'électricité, le gaz, les télécommunications, la poste et les chemins de fer
Réf. 421
Seidelstr. 49, 13405 Berlin

Téléphone: +49 30 4374 0
Fax: +49 30 4374 1180
Courriel: ssb@bnetza.de
Site internet: www.bundesnetzagentur.de

4 Exigences en matière d'interface technique

Ce SSB inclut les exigences en matière d'interface technique pour les équipements radio des installations radar de surveillance secondaire (radar de surveillance secondaire).

Tableau: Équipements radio pour interrogateurs d'installations radar secondaires				
	N°	Paramètre	Description (Description)	Commentaires(Comments)
Partie normative	1	Services de radiocommunication (Radiocommunication Service)	SERVICE DE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
	2	Application/utilisation prévue (Application)	Radar de surveillance secondaire (SSR)	terminaux radar fixes pour le contrôle de la circulation aérienne (radar d'approche, de route et d'aéroport)

¹ Le règlement des radiocommunications est disponible en arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol. En cas de doute ou de litige, le texte français fait foi.

	3	Bande de fréquences <i>(Frequency band)</i>	1 030 MHz	
	4	Canal <i>(Channelling)</i>		
	5	Modulation/largeur de bande occupée <i>(Modulation/Occupied bandwidth)</i>	L9D, M9D Modulation d'impulsion, modulation de phase	
	6	Direction/séparation <i>(Direction/Separation)</i>	60 MHz	Fréquence de distance/réponse en duplex de la station aérienne (1 090 MHz)
	7	Puissance de transmission/densité de puissance <i>(Transmit power/Power density)</i>	maximum 1 MW EIRP (90 dBm) Puissance rayonnée	La valeur à utiliser est déterminée par l'attribution de fréquence.
	8	Règles d'accès et d'occupation des canaux <i>(Channel access and occupation rules)</i>		
	9	Procédure d'approbation <i>(Authorisation regime)</i>	Attribution individuelle	Le type d'allocation est déterminé sur la base de la sixième partie de la loi sur les télécommunications.
	10	Exigences essentielles supplémentaires <i>(Additional essential requirements)</i>	L'occultation de secteur doit être possible	Explication: Pour le dépannage
	11	Planification des fréquences <i>(Frequency planning assumptions)</i>	Polarisation verticale	
Partie informative	12	Changements prévus <i>(Planned changes)</i>		
	13	Références <i>(References)</i>	Annexe 10 Vol IV de l'OACI, OACI doc. 9924, CEPT/ERC/REC 74-01, ETSI EN 303 363-1	
	14	Notification <i>(Notification number)</i>	2023/0625/D	
	15	Remarques <i>(Remarks)</i>		